



Protection des enfants en crèche : le SNPPE demande que les actes suivent enfin les rapports

Guénange, le 20 mars 2026 - L'enquête publiée par Mediapart le 19 mars 2026 révèle qu'un éducateur de jeunes enfants, faisant l'objet de cinq signalements de familles et d'une plainte pour violences physiques et sexuelles sur enfants, a pu poursuivre son activité en crèche — par le biais d'une société d'intérim — après son licenciement, sans qu'aucun dispositif légal n'ait pu y faire obstacle. Le SNPPE, syndicat des professionnel·les qui consacrent leur métier à l'accueil des jeunes enfants, se doit de réagir avec promptitude face à ces révélations. Sans se substituer à l'enquête judiciaire en cours, il dénonce les défaillances systémiques qui permettent la reproduction des violences sexuelles sur les enfants accueillis.

UN SYSTÈME QUI ÉCHOUE À CHAQUE NIVEAU

Ce cas n'est pas un accident de parcours. En novembre 2024, Florence Dabin remettait au gouvernement un rapport de 174 pages sur les circuits d'alerte en EAJE — septième rapport en huit ans sur les mêmes lacunes. Dix-sept mois plus tard, les faits décrits illustrent terme à terme l'absence de mise en œuvre de ses préconisations : PMI informée dès 2023 sans déclenchement de procédure de protection, absence de circuit d'information entre employeurs, et parents contraints de choisir entre agir et protéger leur enfant du parcours judiciaire. La responsabilité n'est pas seulement celle d'un gestionnaire — c'est celle d'un État qui commande des rapports et n'en tire aucune conséquence.

L'IMPENSÉ : LES TRÈS JEUNES ENFANTS COMME VICTIMES

Un enfant de deux ans ne peut pas être entendu comme une victime ordinaire. Sa parole fragmentée, ses comportements sexualisés, ses verbalisations indirectes sont des signaux cliniquement reconnus — mais pas des preuves recevables au sens pénal. Les UAPED ont été conçues pour limiter l'impact traumatisant du parcours judiciaire, mais ne peuvent être activées qu'après dépôt d'une plainte. Le cercle est vicieux : pour protéger l'enfant du parcours, il faut d'abord l'y engager. Ce paradoxe structurel explique pourquoi des familles renoncent à agir — et pourquoi des agresseurs présumés continuent d'exercer.

CE QUE L'ENQUÊTE NE DIT PAS

L'article L. 226-2-1 du CASF oblige les professionnels et établissements concourant à la protection de l'enfance à transmettre sans délai toute information préoccupante — sans attendre la certitude des faits : l'article R. 226-2-2 est explicite, l'IP n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués. Le SNPPE pose la question que Mediapart ne pose pas :

- La direction a-t-elle transmis une IP à la CRIP dès 2023, ou s'est-elle contentée d'une notification à la PMI — service de contrôle, non circuit de protection de l'enfance ?
- Les professionnel·les de l'équipe ont-ils ou elles transmis une IP à titre individuel ? L'obligation de l'article L. 226-2-1 ne se limite pas aux directeurs.
- La PMI, informée dès 2023, a-t-elle elle-même transmis une IP à la CRIP ?

En substituant son enquête interne au circuit légal, la direction a décidé seule de ce qui relevait d'un danger. Ce n'était pas sa compétence.

DEUX LIMITES QUE LE DROIT NE COMBLE PAS

L'attestation d'honorabilité (art. L. 133-6 CASF, généralisée en octobre 2025) ne révèle que les condamnations définitives : elle ne peut structurellement pas bloquer la mobilité d'un mis en cause non condamné. Par ailleurs, aucun dispositif ne permet, en dehors d'une condamnation, de suspendre l'exercice d'un professionnel mis en cause dans un établissement tiers. Ces deux vides ne sont pas des défaillances d'application — ce sont des lacunes du dispositif lui-même.

NE PAS SE TROMPER DE COUPABLE

Le SNPPE rejette toute lecture genrée ou individuelle de cette situation.

Ce que cette enquête révèle, c'est la défaillance des systèmes de protection — aggravée par deux décennies de marchandisation du secteur. La course à la création de places, pilotée par des logiques de financement CAF indexées sur le retour à l'emploi des parents, a mis en concurrence les budgets nécessaires à la qualité de l'accueil avec ceux nécessaires à la protection de l'enfance. Quand la gestion financière prime, c'est la chaîne de vigilance contre les violences — sexuelles, au travail, institutionnelles — qui s'érode en premier. Ce n'est pas une catégorie de travailleurs qui est dangereuse. C'est un modèle économique qui l'est.

CE QUE LE SNPPE DEMANDE

- Mise en œuvre effective et sans délai des préconisations du rapport Dabin, notamment la création d'un circuit d'alerte unifié avec un rôle opérationnel renforcé des CRIP dans les situations impliquant des professionnels d'EAJE.
- Clarification réglementaire sur l'obligation de transmission d'une IP à la CRIP — distincte de la notification PMI — dès signalements concordants, indépendamment de toute enquête interne du gestionnaire.
- Création d'un parcours de recueil de la parole adapté aux enfants de moins de trois ans, activable dès transmission d'une IP, sans attendre le dépôt d'une plainte.
- Mécanisme d'alerte inter-employeurs permettant qu'une suspension pour signalements concordants soit portée à la connaissance des employeurs potentiels suivants — dans le respect des droits de la défense.
- Obligation de formation des directions d'EAJE à la détection des situations de maltraitance et aux procédures de signalement, inscrite dans le cadre réglementaire.
- Renforcement des moyens des services de PMI pour exercer leur mission de contrôle, que les années de sous-investissement ont rendue impossible à assumer.

LA PROTECTION DE L'ENFANCE NE PEUT PAS RESTER UN ANGLE MORT POLITIQUE

Le projet de loi de refondation de la protection de l'enfance, promis pour le premier trimestre 2026, n'a pas été inscrit à l'ordre du jour du Parlement. Le gouvernement a demandé à la députée Isabelle Santiago de le reprendre en proposition de loi — renonçant à en porter la responsabilité et, selon les acteurs du secteur, compromettant toute chance d'adoption avant la fin de la législature. C'est un abandon non assumé.

Derrière chaque rapport sans suite, chaque circuit d'alerte défaillant, chaque professionnel mis en cause qui reprend son activité — il y a des enfants réels, vulnérables, dont la protection ne peut pas être une variable d'ajustement budgétaire. Le SNPPE demande au gouvernement d'agir en responsabilité.

La question n'est pas de savoir si la France peut se permettre de protéger ses enfants. La question est de savoir si elle peut se permettre de ne pas le faire.